



## 2. Le fonctionnement d'une association sportive

### 2.4 – Le régime des activités de l'association sportive

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Une association peut avoir une activité civile, commerciale ou économique à laquelle correspond des obligations spécifiques propres au droit commun. Une association sportive ayant pour objet la pratique du Basket-ball est soumise à un certain nombre d'obligations spécifiques inscrites dans le code du sport.

#### Les installations sportives

L'association sportive peut disposer d'une enceinte permettant l'accueil des pratiquants et du public. Ces installations doivent être homologuées. Pour ce faire, le propriétaire doit se conformer aux normes légales de sécurité applicable à tous les établissements recevant du public (ERP). Il s'agit notamment de respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

L'association devra également se mettre en conformité avec les règles spécifiques pour chaque type d'ERP. Les associations sportives de Basket-ball disposent essentiellement d'établissements sportifs couverts (type X) ou de salles polyvalentes à dominante sportive (type L).

Les installations pouvant accueillir plus de 500 personnes sont soumises à une homologation spécifique délivrée par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Tout aménagement nécessite une nouvelle homologation. Des tribunes temporaires peuvent être installées après autorisation préalable du maire.

Les exploitants sont chargés du bon entretien des installations et veillent à leur conformité aux réglementations, sous peine de voir leur responsabilité personnellement engagée. Néanmoins, ces infrastructures sont généralement mises à la disposition par les collectivités territoriales (c'est en effet souvent la commune qui est propriétaire de l'équipement sportif) et les modalités d'utilisation sont alors prévues entre les parties.

Enfin, la FFBB dispose de compétences propres en matière d'édition de normes pour les équipements sportifs. Ces obligations se trouvent dans le [Règlement des Salles et Terrains](#). La Fédération impose le classement fédéral des équipements des associations sportives organisant la pratique du Basket, valable pour une année.

#### Les éducateurs

L'enseignement contre rémunération d'une activité physique et sportive est strictement réglementé puisqu'il est interdit, sous peine de sanctions pénales, aux personnes qui ne seraient pas titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), enregistré au registre national des certificats professionnels.

Pour exercer, la personne devra se déclarer préalablement auprès du préfet de département compétent, qui lui délivrera une carte professionnelle valable 5 ans.

Un dispositif de validation des acquis de l'expérience ouvert aux ressortissants de l'Union Européenne permet de valoriser les acquis nés de la pratique, bénévole ou rémunérée, du Basket.

En ce qui concerne en particulier l'activité d'entraîneur, la Fédération prévoit le respect de conditions strictes dans son [Statut de l'Entraîneur](#). Le manquement à ses dispositions peut entraîner des sanctions disciplinaires envers le licencié en tort et l'association employeur.

## Les charges sociales

Les associations sportives sont soumises au paiement de charges sociales dès l'instant où les sportifs ou les collaborateurs qui y travaillent sont considérés ou assimilés à des salariés. Il existe cependant des possibilités d'allègement de cette assiette forfaitaire (voir les fiches correspondantes).

### L'obligation d'assurance et l'obligation d'information d'assurance personnelle

Les associations sportives doivent souscrire, pour leur activité, une assurance responsabilité civile avec une large couverture. Elles doivent, de plus, informer leurs licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance individuelle-accident qui prendra en charge les éventuels dommages corporels liés à la pratique du Basket.

La FFBB offre la possibilité à toutes ces associations affiliées de souscrire au contrat groupe qu'elle a conclu à leur bénéfice (voir le thème correspondant).

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

#### **Voir :**

[Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Articles R. 131-32 à 36 du code du sport](#)

[Articles L. 312-5 et suivants](#) et [R. 312-8 à 15](#) et [R. 312-16 à 21 du code du sport](#)

[Articles L. 111-23 à 26](#)

[Règlement des Salles et Terrains](#)

[Articles L. 212-1 à 8 du code du sport](#)

[Statut de l'entraîneur](#)